

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.623 du 21 octobre 1996

A.70.519/III-22.450

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
Fédération belge des chambres
syndicales de médecins,**

2. **DENDONCKER** Fernand,

3. **XHENSEVAL** Bernard,

ayant tous élu domicile chez
Me Eric THIRY, avocat,
avenue Hippolyte Boulenger 49
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre des Affaires sociales,

2. le Ministre de la Santé publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 août 1996 par l'association sans but lucratif Fédération belge des chambres syndicales de médecins, Fernand DENDONCKER et Bernard XHENSEVAL, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 25 février 1996 fixant les règles suivant lesquelles certaines données statistiques minimales psychiatriques doivent être communiquées au ministre qui a la Santé publique dans ses attributions";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Eric THIRY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me VAN HYFTE, loco Me VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que l'article 8, alinéa 2, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension contient "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué";

Considérant que pour tout exposé des moyens, les requérants écrivent ce qui suit :

" N'offrant absolument aucune garantie de respect de l'anonymat des données médicales permettant l'identification aisée des patients s'adressant aux institutions neuropsychiatriques, l'arrêté ouvre la voie à la révélation de renseignements qui touchent à la vie privée des gens et qui doivent rester secrets";

Considérant que l'exposé des moyens doit consister en l'énoncé des règles de droit prétendument violés et de la manière dont elles le seraient; qu'en outre, il doit figurer dans la demande de suspension elle-même; qu'un simple renvoi à la requête en annulation n'est pas admissible par respect pour les droits de la défense; qu'en effet la requête en annulation n'est pas notifiée à la partie adverse en même temps que la demande en suspension;

Considérant qu'à défaut de contenir un exposé des faits et moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, la demande de suspension ne se conforme pas aux dispositions prérappelées et, partant, est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt et un octobre 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
HANSE, conseiller d'Etat,
LIENARDY, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.